



Chambre des hautes écoles  
universitaires

swissuniversities  
Effingerstrasse 15, Boîte postale  
3001 Berne  
[www.swissuniversities.ch](http://www.swissuniversities.ch)

# **Recommandations pour l'évaluation des certificats de fin d'études secondaires étrangers**

Adoptées par la Chambre des hautes écoles universitaires de swissuniversities le 21.11.2024

**Table des matières**

1. Introduction	3
2. Critères de reconnaissance pour l'évaluation des certificats de fin d'études secondaires étrangers	4
2.1 Objectif de la formation	4
2.1.1 Objectif de formation de la maturité gymnasiale suisse	4
2.1.2 Considérations relatives à l'objectif de formation	4
2.1.3 Critères de reconnaissance par rapport à l'objectif de formation	5
2.2 Durée de la formation	5
2.2.1 Durée de la formation de la maturité gymnasiale suisse	5
2.2.2 Considérations relatives à la durée de la formation	5
2.2.3 Critères de reconnaissance par rapport à la durée de la formation	6
2.3 Contenu de la formation	6
2.3.1 Contenu de la formation de la maturité gymnasiale suisse	6
2.3.2 Considérations relatives au contenu de la formation	7
2.3.3 Critères de reconnaissance par rapport au contenu de la formation	7
3. Critères de reconnaissance partielle d'un certificat de fin d'études secondaires d'un Etat signataire de la Convention de Lisbonne	8
4. Exigences supplémentaires pour un certificat de fin d'études secondaires délivré par un Etat non signataire de la Convention de Lisbonne	9
5. Systèmes scolaires non comparables d'Etats signataires	9

## 1. Introduction

Le 1er février 1999, la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne du 11 avril 1997<sup>1</sup> (ci-après "Convention de Lisbonne") est entrée en vigueur et a depuis été ratifiée par 45 Etats membres du Conseil de l'Europe et neuf autres Etats. En Suisse, la ratification a eu lieu le 24 mars 1998.

La Convention de Lisbonne stipule à l'art. IV.1 que chaque Partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres Parties et qui satisfont, dans ces Parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la Partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la Partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

Selon la Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles LEHE)<sup>2</sup> et l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses<sup>3</sup>, la qualification qui donne accès aux études de bachelor dans les hautes écoles universitaires suisses est une maturité gymnasiale suisse. Il s'agit de la référence pour la comparaison avec les qualifications étrangères. Les exigences minimales auxquelles les cursus de maturité gymnasiale doivent répondre pour qu'un certificat de maturité gymnasiale soit reconnu au niveau suisse par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) sont définies dans l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 juin 2023 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM)<sup>4</sup> respectivement dans le règlement homonyme de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale du 22 juin 2023 (RRM)<sup>5</sup>.

Le plan d'études cadre de la CDIP pour les écoles de maturité<sup>6</sup> contient les exigences minimales pour les contenus d'apprentissage disciplinaires et transversaux et contient des directives pour les plans d'études cantonaux.

Selon le rapport explicatif de la Convention de Lisbonne (cf. section IV, article IV.1<sup>7</sup>), il incombe à la Partie ou à l'institution qui refuse la reconnaissance de démontrer que les différences sont substantielles. A titre d'exemples de domaines déterminants où des différences substantielles peuvent se présenter, on peut citer : 1. "une différence substantielle entre l'enseignement général et l'enseignement technique spécialisé", 2. "une différence de durée de la formation influant substantiellement sur le contenu du programme d'enseignement", 3. "la présence, absence ou extension de matières spécifiques, telles que des cours préalables obligatoires ou des matières non académiques" ou 4. "une différence substantielle de finalité, par exemple entre un programme dont le but principal est de préparer les candidats à l'enseignement supérieur et un programme dont le but est de préparer les candidats pour le monde du travail". L'objectif de la formation, la durée de la formation et le contenu de la formation sont donc des critères d'appréciation pour déterminer une différence substantielle, conformément à la Convention de Lisbonne.

Les présentes recommandations définissent les critères de base permettant de déterminer si un certificat de fin d'études secondaires étranger est essentiellement équivalent à un certificat de maturité gymnasiale reconnu au niveau suisse. Comme l'exige l'art. III.2 de la Convention de Lisbonne, ces critères doivent être transparents, cohérents et fiables.

<sup>1</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2002/423/fr>

<sup>2</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2014/691/fr>

<sup>3</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2019/722/fr>

<sup>4</sup> <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2023/373/fr>

<sup>5</sup> [https://edudoc.ch/record/234275/files/Anerkennungsreglement\\_gymnasiale-Maturitaet\\_2023\\_f.pdf](https://edudoc.ch/record/234275/files/Anerkennungsreglement_gymnasiale-Maturitaet_2023_f.pdf)

<sup>6</sup> <https://edudoc.ch/record/232279/files/Plan-etudes-cadre-ecoles-maturite.pdf>

<sup>7</sup> <https://rm.coe.int/16800cce7f&usg=AOvaw1miTjAgeiocxzHkxNt5DSC>

Ces critères généraux sont applicables non seulement à l'évaluation des certificats de fin d'études secondaires des Etats signataires de la Convention de Lisbonne (ci-après : Etats signataires), mais aussi aux certificats de fin d'études secondaires des Etats auxquels la Convention de Lisbonne ne s'applique pas (ci-après : Etats non signataires). Toutefois, à des fins d'assurance qualité, des exigences supplémentaires s'appliquent à ces derniers.

Les présentes recommandations servent de cadre de référence aux hautes écoles universitaires suisses lors de l'évaluation des certificats de fin d'études secondaires étrangers. Toutefois, il appartient à chaque haute école universitaire de définir ses propres conditions d'admission. Les règlements d'admission des différentes hautes écoles universitaires prennent toujours sur les recommandations.

## **2. Critères de reconnaissance pour l'évaluation des certificats de fin d'études secondaires étrangers**

La reconnaissance d'un certificat de fin d'études secondaires étranger est soumise à la condition qu'il corresponde pour l'essentiel à un certificat de maturité gymnasiale reconnu au niveau suisse en termes d'objectif de formation, de durée et de contenu.

### **2.1 Objectif de la formation**

#### **2.1.1 Objectif de formation de la maturité gymnasiale suisse**

Le cursus de maturité gymnasiale se déroule dans une école de formation générale du deuxième degré secondaire dispensant un enseignement à plein temps, cf. art. 5 ORM/RRM. Selon l'article 6 ORM/RRM, les écoles offrent une formation générale équilibrée et cohérente, non spécifique ni professionnelle. Les élèves doivent atteindre la maturité personnelle qui est une condition préalable aux études universitaires et qui les prépare à des tâches exigeantes dans la société. Y sont acquises les compétences constitutives de l'aptitude générale aux études, qui sont nécessaires pour étudier dans une haute école universitaire, cf. art. 2 et 19 ORM/RRM. Le certificat de maturité a donc valeur de passeport pour l'enseignement supérieur général.

#### **2.1.2 Considérations relatives à l'objectif de formation**

Contrairement à la Suisse, certains pays offrent un enseignement secondaire hautement spécialisé ou professionnel, respectivement professionnalising qui n'est pas spécifiquement conçu pour fournir la qualification générale d'entrée dans l'enseignement supérieur qui donne accès à tous les programmes d'études universitaires. Dans ce cas, l'objectif de formation diffère substantiellement de celui du certificat de maturité gymnasiale reconnu au niveau suisse. C'est pourquoi la reconnaissance n'est pas possible, même si dans le système d'enseignement supérieur concerné, les certificats de fin d'études en question sont considérés comme des certificats de maturité générale.

En outre, la maturité gymnasiale suisse se distingue de nombreux certificats de fin d'études étrangers en ce qu'elle donne droit non seulement à l'accès mais aussi à l'admission dans les hautes écoles universitaires suisses sur la base d'une formation générale, équilibrée et cohérente. La distinction entre accès et admission prévue par la Convention de Lisbonne n'existe généralement pas dans le système éducatif suisse, à l'exception des études de médecine, où il y a parfois une sélection supplémentaire par le biais d'une procédure d'admission. Cette particularité suisse est aussi à mettre en relation avec le fait que la sélection se

fait déjà à l'école et que le taux moyen d'obtention de la maturité gymnasiale n'est que d'environ 20% en Suisse. Ce taux, qui est très faible par rapport à d'autres pays, est tout à fait souhaité au niveau politique. Deux tiers des jeunes commencent un apprentissage après la scolarité obligatoire et suivent une formation professionnelle duale. En outre, la Suisse dispose d'un système d'enseignement supérieur à deux piliers (hautes écoles universitaires et hautes écoles spécialisées/hautes écoles pédagogiques), dans lequel la formation préparant à la maturité gymnasiale suisse prépare spécifiquement les élèves aux études dans les hautes écoles universitaires.

Si un certificat de fin d'études étranger donne droit à l'accès dans le système d'enseignement public concerné, mais pas automatiquement à l'*admission* à l'ensemble des programmes universitaires, on peut s'attendre à ce qu'une attestation d'admission dans une haute école universitaire se trouvant dans l'Etat concerné et reconnue par celui-ci soit présentée dans un programme d'études dont l'orientation correspond au programme d'études envisagé dans la haute école universitaire suisse.

### **2.1.3 Critères de reconnaissance par rapport à l'objectif de formation**

En principe, les critères suivants doivent être remplis de manière cumulative pour la reconnaissance d'un certificat de fin d'études secondaires étranger en ce qui concerne l'objectif de formation :

- 1 L'enseignement secondaire gymnasial II est structuré selon un programme d'études spécifiquement conçu pour préparer les élèves aux études universitaires et leur fournir une formation générale équilibrée et cohérente, mais sans être en même temps une formation spécifique ni professionnelle.
- 2 Le certificat de fin d'études secondaires étranger, qui conclut le niveau secondaire gymnasial II constitue la maturité générale pour accéder à l'enseignement supérieur, donnant ainsi accès à tous les programmes d'études universitaires dans le système d'enseignement supérieur concerné.
- 3 Il donne par ailleurs droit à l'*admission* dans une haute école universitaire se trouvant dans l'Etat concerné et reconnue par celui-ci dans un programme d'études dont l'orientation correspond au programme d'études envisagé dans la haute école universitaire suisse.

## **2.2 Durée de la formation**

### **2.2.1 Durée de la formation de la maturité gymnasiale suisse**

En Suisse, la durée de la formation jusqu'à l'obtention de la maturité est d'au moins douze ans<sup>8</sup>, le niveau secondaire gymnasial II en comprenant quatre, cf. art. 7 ORM/RRM.

### **2.2.2 Considérations relatives à la durée de la formation**

Si les exigences relatives à la durée de la formation préparant à la maturité s'appliquaient également aux certificats de fin études secondaires étrangers, la majorité d'entre eux ne seraient pas reconnus, car l'enseignement secondaire gymnasial II ne comprend souvent que trois ans. Il convient donc de faire preuve d'une certaine tolérance en ce qui concerne les critères de reconnaissance relatifs à la durée.

<sup>8</sup> <https://www.edk.ch/fr/systeme-educatif/graphique>

### **2.2.3 Critères de reconnaissance par rapport à la durée de la formation**

En ce qui concerne la durée de la formation, les critères suivants doivent en principe être remplis cumulativement pour la reconnaissance d'un certificat de fin d'études secondaires étranger :

- 1 L'ensemble de la formation au niveau primaire et secondaire comprend au moins douze ans.
- 2 La formation du niveau secondaire gymnasial II comprend au moins trois ans.

## **2.3 Contenu de la formation**

### **2.3.1 Contenu de la formation de la maturité gymnasiale suisse**

L'offre de disciplines du cursus de maturité gymnasiale comprend un domaine commun (se composant des disciplines fondamentales) et un domaine d'options obligatoires (se composant d'une option spécifique, d'une option complémentaire et du travail de maturité), cf. art. 10 ORM/RRM.

Selon l'art. 11 ORM/RRM les disciplines fondamentales permettent d'acquérir les compétences minimales constitutives de l'aptitude générale aux études.

Les disciplines fondamentales sont :

- a. la langue nationale qui est utilisée comme langue d'enseignement à l'école (langue d'enseignement) ;
- b. une deuxième langue nationale ;
- c. une troisième langue nationale, l'anglais, le latin ou le grec (troisième langue) ;
- d. les mathématiques ;
- e. l'informatique
- f. la biologie ;
- g. la chimie ;
- h. la physique ;
- i. la géographie ;
- j. l'histoire ;
- k. l'économie et le droit ;
- l. les arts visuels ou la musique ou les arts visuels et la musique.

Les cantons peuvent offrir la philosophie comme discipline fondamentale supplémentaire.

L'option spécifique vise l'étude approfondie ou l'élargissement disciplinaire ou interdisciplinaire. Elle est largement consacrée à la propédeutique scientifique, cf. art. 12 ORM/RRM.

L'option complémentaire permet une étude encore plus approfondie ou un élargissement disciplinaire ou interdisciplinaire supplémentaire, cf. art. 13 ORM/RRM.

Le temps total consacré à l'enseignement des disciplines énumérées aux art. 11 à 13 ORM/RRM doit être réparti en respectant les proportions suivantes, conformément à l'art. 18 RRM :

- a. Pour les disciplines fondamentales :
  1. langues : langue d'enseignement, deuxième langue nationale, troisième langue : au moins 27%
  2. mathématiques, informatique ; sciences expérimentales : biologie, chimie et physique : au moins 27%
  3. sciences humaines et sociales : histoire, géographie, économie et droit : au moins 12%
  4. arts : arts visuels ou musique ou arts visuels et musique : au moins 6%
- b. option spécifique, option complémentaire et travail de maturité : au moins 15%

Conformément à l'art. 9 ORM/RRM, l'enseignement dispensé par les écoles délivrant des certificats de maturité gymnasiale se fonde sur un plan d'études cantonal ou approuvé par le canton, qui se fonde sur le plan d'études cadre de la CDIP et est conçu pour une formation cohérente de quatre ans au moins.

### **2.3.2 Considérations relatives au contenu de la formation**

La formation préparant à la maturité gymnasiale suisse comprend 12 ou 13 disciplines fondamentales et deux disciplines supplémentaires obligatoires dans tous les gymnases. En outre, les élèves doivent choisir une option spécifique et une option complémentaire et rédiger un travail de maturité d'une certaine importance. Le canon des branches comprend au moins trois disciplines parmi les langues, trois autres en sciences expérimentales et trois dans les sciences humaines, les mathématiques, l'informatique, les arts visuels et/ou la musique et le cas échéant la philosophie. Si ces exigences s'appliquaient également aux certificats de fin d'études secondaires étrangers, la majorité d'entre eux ne seraient pas reconnus, étant donné que la plupart du temps, les formations gymnasiales étrangères ont un caractère moins général et ne comprennent souvent pas de discipline artistique et/ou un travail de maturité. Pour éviter que seule une minorité de certificats étrangers ne soit reconnue, il faut faire preuve d'une certaine tolérance à l'égard de ces exigences, en s'assurant que le certificat de fin d'études secondaires à reconnaître ne diffère pas de manière substantielle d'un certificat de maturité gymnasiale reconnu au niveau suisse. L'enseignement gymnasial en question ne doit pas être trop unilatéral et/ou contenir trop peu de disciplines correspondant aux disciplines de la maturité gymnasiale suisse.

### **2.3.3 Critères de reconnaissance par rapport au contenu de la formation**

En ce qui concerne le contenu de la formation, les critères suivants doivent en principe être remplis de manière cumulative pour la reconnaissance d'un certificat de fin d'études secondaires étranger :

1. La formation au niveau secondaire gymnasial II comprend au moins 90% de disciplines d'enseignement général ; on entend par là des disciplines qui couvrent essentiellement des contenus enseignés également dans les disciplines fondamentales de la formation préparant à la maturité gymnasiale suisse.
2. Au cours des trois dernières années de l'enseignement secondaire gymnasial II, ont été suivies de manière continue au moins six disciplines indépendantes les unes des autres selon la liste ci-dessous, et qui correspondent pour l'essentiel aux diverses disciplines fondamentales de la formation préparant à la maturité gymnasiale suisse en termes de niveau d'exigence, de contenu enseigné et de nombre de leçons annuelles :

Catégories		Disciplines
1	Langue d'enseignement	Langue qui est utilisée comme langue d'enseignement à l'école
2	Deuxième langue	Langue étrangère
3	Mathématiques	Mathématiques
4	Sciences expérimentales	Biologie, chimie ou physique
5	Sciences humaines	Histoire, géographie ou économie/droit
6	En outre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Informatique ou</li> <li>- Philosophie ou</li> <li>- une autre discipline de la catégorie 2, 4 ou 5</li> </ul>

Dans les catégories 4 et 5, il est possible de suivre différentes disciplines de ces catégories au cours des trois années (par exemple, catégorie 4 : biologie au cours des deux premières années et chimie au cours de la troisième année).

La règle de tolérance suivante s'applique : une matière peut être absente dans une catégorie pendant une année scolaire (cinq disciplines pendant trois ans et une discipline pendant deux ans).

3. Le temps d'enseignement des disciplines suivies au cours des trois dernières années de l'enseignement secondaire gymnasial II doit comprendre au moins les proportions suivantes de l'enseignement total :

	Domaines	Proportions
1	Langues : langue d'enseignement, deuxième et troisième langue	27%
2	Mathématiques, informatique ; sciences expérimentales biologie, chimie et physique	27%
3	Sciences humaines et sociales : histoire, géographie, économie et droit	12%

3. **Critères de reconnaissance partielle d'un certificat de fin d'études secondaires d'un Etat signataire de la Convention de Lisbonne**

Un certificat de fin d'études secondaires d'un Etat signataire peut faire l'objet d'une reconnaissance partielle si ce diplôme peut être reconnu au moins partiellement tant en ce qui concerne la durée que le contenu de la formation. Un certificat de fin d'études secondaires est considéré comme partiellement reconnu en ce qui concerne

1. la durée de la formation, à condition que la durée totale de la formation aux niveaux primaire et secondaire soit d'au moins onze ans et que la formation au niveau secondaire gymnasial II soit d'au moins deux ans,
2. le contenu de la formation, à condition que cinq disciplines indépendantes les unes des autres parmi celles figurant dans la liste du chapitre 2.3.3 point 2 aient été suivies de manière continue au cours des trois dernières années de l'enseignement secondaire gymnasial II.

Un certificat de fin d'études secondaires partiellement reconnu peut être compensée par la preuve d'au moins deux années d'études réussies dans une haute école universitaire dans un Etat signataire de la Convention de Lisbonne et reconnue par celui-ci (120 crédits ECTS ou charge de travail équivalente). Les prestations d'études requises doivent avoir été ac-

quises dans le cadre d'un plan d'études à plein temps et dans une discipline également proposée dans une haute école universitaire suisse. En cas de changement de haute école universitaire, les prestations d'études concernées doivent avoir été reprises dans le dernier cursus d'études suivi.

La reconnaissance partielle des certificats de fin d'études secondaires d'un Etat non-signataire n'est pas possible.

#### **4. Exigences supplémentaires pour un certificat de fin d'études secondaires délivré par un Etat non-signataire de la Convention de Lisbonne**

Les exigences supplémentaires suivantes s'appliquent aux diplômes de fin d'études secondaires délivrés par un Etat non-signataire pour lesquels les critères de reconnaissance selon le chapitre 2 sont remplis :

- 1 une moyenne qualifiée minimale doit avoir été obtenue avec le diplôme, telle que déterminée par la haute école universitaire suisse respective, et
- 2 l'examen complémentaire des hautes écoles suisses (ECUS) doit être réussi.

#### **5. Systèmes scolaires non comparables d'Etats signataires**

Lorsqu'en raison de différences fondamentales, les systèmes du degré secondaire général II de pays signataires ne peuvent être directement comparés au système éducatif suisse, l'évaluation des certificats de fin d'études secondaires se fonde également en grande partie sur les critères énoncés dans ces recommandations. Toutefois, des exigences particulières et/ou supplémentaires (par exemple des notes minimales, des niveaux de disciplines) peuvent être fixées.

Les présentes recommandations, dans leur version du 21.11.2024, s'appliquent à partir de l'année académique 2025/26.